

capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 25.1.

25.4. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite visé à l'article 21 dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 25.1 atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

Malgré toute disposition inconciliable de la Loi, le comité de retraite a jusqu'au 26 décembre 2011 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009.

25.5. Les dispositions des articles 25.1 à 25.4 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2011.

25.6. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), ne s'applique pas à un régime de retraite visé par l'article 21. ».

6. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée suivant les hypothèses auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, appliquées en tenant compte des mêmes règles et en utilisant le même type de table de mortalité. ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » par « Pour les fins de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° les articles 2 à 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010, à l'exception du paragraphe 4° de l'article 4 qui a effet depuis le 31 décembre 2009;

2° l'article 5 a effet depuis le 31 décembre 2009;

3° l'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

56398

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal
— Prélèvement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui verser un prélèvement mensuel;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 16 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les sommes visées à l'article 5 peuvent être perçues par prélèvements automatiques si l'employeur professionnel :

1^o autorise son institution financière et le comité paritaire à effectuer des prélèvements sur un seul compte;

2^o fournit au comité les coordonnées de ce compte;

3^o complète un formulaire d'adhésion au retrait direct sur lequel le comité est désigné comme organisme bénéficiaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56399

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2012;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

* La dernière modification apportée au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574).